



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 64/93 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la résolution. Il porte sur la période allant de septembre 2009 à août 2010.

Le rapport traite de la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël dans les territoires arabes occupés et de leurs conséquences sur les droits fondamentaux des résidents.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte juridique	4
A. Droit international humanitaire	4
B. Droit international des droits de l'homme	4
III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	5
A. Aperçu général	5
B. Implantations à Jérusalem-Est	8
IV. Actes de violence commis par les colons israéliens dans le territoire palestinien occupé	10
V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé	12
VI. Le mur	12
VII. Recommandations	12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/93, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville et l'intensification des activités de peuplement dans la vallée du Jourdan. Elle s'est également déclarée gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence commis par des colons israéliens armés dans le territoire palestinien occupé.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et a demandé à Israël de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a aussi demandé une nouvelle fois l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités de peuplement menées par Israël, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

3. L'Assemblée générale a également lancé un appel pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligné qu'il importait d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens. L'Assemblée demandait aussi que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

4. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution 64/93 s'agissant en particulier des activités de peuplement menées par Israël dans les territoires occupés, des actes de violence commis par les colons israéliens et de l'état d'avancement du mur. Il convient de le lire en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/64/516 et A/63/519). Alors que ceux-ci donnaient l'historique des questions relatives aux colonies israéliennes, le présent rapport fait le point de la situation en ce qui concerne ces colonies et met en lumière de nouvelles préoccupations. Il se fonde en grande partie sur des renseignements mis à la disposition du public par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (voir www.ochaopt.org).

II. Contexte juridique

A. Droit international humanitaire

5. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes concernant les responsabilités d'Israël dans le territoire palestinien occupé en tant que Puissance occupante sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Règlement de La Haye, deux instruments reconnus comme faisant partie du droit international coutumier¹.

6. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève stipule que « [l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La poursuite par Israël de ses activités de peuplement constitue une violation flagrante de cette disposition, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur l'édification du mur. Ceci a également été confirmé à maintes reprises dans diverses résolutions de l'ONU, dont les plus récentes sont la résolution 64/93 de l'Assemblée générale et la résolution 13/7 du Conseil des droits de l'homme.

7. Le Règlement de La Haye interdit à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale. La puissance occupante doit s'abstenir de modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du territoire qu'elle occupe. Elle est aussi tenue de protéger les droits des personnes protégées dans les territoires occupés. Outre la construction des colonies de peuplement elles-mêmes, d'autres activités touchant aux colonies, comme la confiscation de terres, la destruction de maisons et de vergers, la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire occupé, sont également interdites par le droit international.

B. Droit international des droits de l'homme

8. Israël a ratifié plusieurs des principaux traités internationaux concernant les droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

¹ Dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a estimé que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël. Depuis lors, un grand nombre de résolutions de l'ONU ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé, les plus récentes étant les résolutions S-9/1, 10/18 et 13/7 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97, 63/201 et 64/93 de l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif, la Cour a rappelé que si Israël n'est pas partie à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, elle estimait cependant que les dispositions du Règlement faisaient partie du droit coutumier international.

inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a affirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes accomplis par Israël et aux obligations juridiques qui lui incombent dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113). La position des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme reflète celle de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'exécution, dans le territoire palestinien occupé, des obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la mesure où il continue d'exercer sa juridiction sur ce territoire². La Cour a noté également que les obligations d'Israël découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient une obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes » (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 112).

III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

A. Aperçu général

10. Comme l'a indiqué le précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/64/516), les colonies de peuplement restent un obstacle à la paix et à la création du futur État palestinien. Le Gouvernement israélien s'était engagé, dans le cadre de la phase 1 de la Feuille de route, à geler toutes les activités d'implantation de colonies et à démanteler les avant-postes établis depuis mars 2001 (S/2003/529, annexe), conformément à la recommandation formulée dans le rapport de 2001 de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh, qui estimait qu'Israël devait geler toutes ses activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle » des colonies de peuplement existantes, et que le type de coopération souhaité par Israël en matière de sécurité n'était pas compatible avec ses activités d'implantation.

² L'examen des conclusions de différents organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme confirme ce point de vue. Voir A/HRC/8/17, par. 7; CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5; CERD/C/ISR/CO/13, par. 32; CRC/C/15/Add.195; CAT/C/ISR/CO/4, par. 11; et A/60/38, partie 2, par. 221 à 268.

11. En dépit des engagements pris par le Gouvernement israélien de mettre fin à ses activités d'implantation et des appels internationaux à l'arrêt de l'expansion des colonies, les implantations dans le territoire palestinien occupé continuent de s'étendre, et ce en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire. Un pas dans la bonne direction a été l'approbation par Israël, le 25 novembre 2009, d'un moratoire de 10 mois sur la construction de nouvelles colonies en Cisjordanie³. Toutefois, ce moratoire ne couvrait pas les colonies pour lesquelles des permis avaient déjà été délivrés et dont les fondations avaient été posées, ni certains bâtiments publics. Les colonies de Jérusalem-Est, 2 500 appartements déjà en construction et 450 logements dont la construction avait été autorisée en septembre 2009 n'étaient pas affectés par le moratoire⁴. Celui-ci a en outre été fragilisé par les exceptions que le Gouvernement israélien y a apportées en autorisant la construction de 112 nouveaux logements dans la colonie de Beitar Illit, 84 dans celle de Modi'in Illit et 89 dans celle de Ma'ale Adumim⁵. Selon Peace Now, en août 2010, la construction d'au moins 600 logements avait été entreprise dans plus de 60 colonies différentes pendant le moratoire.

12. À la fin de 2009, environ 301 200 colons résidaient dans les 121 colonies israéliennes officielles de Cisjordanie⁶. Près de 195 000 colons habitaient dans les 12 colonies de Jérusalem-Est. Les statistiques publiées par *The Jerusalem Post* indiquent qu'en 2009, compte non tenu de Jérusalem-Est, le nombre de colons avait augmenté de 4,9 %, soit beaucoup plus vite que la population israélienne dans son ensemble (1,8 %). L'organisation non gouvernementale israélienne B'Tselem indique que les trois colonies les plus importantes de Cisjordanie (Modi'in Illit, Beitar Illit et Ma'ale Adumim) se sont considérablement développées entre 2001 et 2009 et que la croissance annuelle de la population de ces trois colonies a été plus importante que celle de l'ensemble des colonies.

13. Pendant le moratoire, le Gouvernement israélien a augmenté le nombre d'inspecteurs, dont les rapports ont eu pour effet de limiter les efforts de construction de certains colons. Toutefois, selon B'Tselem, en avril 2010, soit cinq mois après le début du moratoire de 10 mois, le Bureau du Procureur de l'État d'Israël a informé la Haute Cour de justice d'Israël que depuis le début du gel 423 dossiers de constructions illégales dans les colonies avaient été ouverts. Le Gouvernement a également informé la Haute Cour de son intention de légaliser les activités de construction dans les avant-postes de Derekh Ha'avot, Haresha et Hayovel et d'autoriser l'expropriation de terres supplémentaires, dont certaines sont reconnues par Israël comme étant des terres privées appartenant à des Palestiniens⁴.

14. Le Gouvernement israélien continue d'offrir aux colons divers avantages et incitations, essentiellement dans les domaines de la construction, du logement, de

³ Voir la déclaration du 25 novembre 2009 du Premier Ministre Netanyahu sur la décision du Gouvernement de suspendre les constructions nouvelles en Judée et Samarie, disponible sur le site : www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/EventsDiary/eventfreeze251109.htm.

⁴ Voir B'Tselem, *By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank*, juillet 2010; disponible sur le site : www.btselem.org/English/Publications/Summaries/201007_By_Hook_and_by_Crook.asp.

⁵ Voir Peace Now, *August report: eight months into the settlement freeze*, 2 août 2010, disponible sur le site : www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&docid=4747.

⁶ Voir B'Tselem, *By Hook and by Crook*, citant les chiffres provisoires publiés par le Bureau central de statistique, *Annuaire statistique israélien 2009*; ces chiffres portent sur les colonies reconnues par le Ministère de l'intérieur et n'incluent pas les avant-postes.

l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme. Ces avantages sont fondés sur le fait que l'ensemble de la Cisjordanie a été classé comme un domaine de priorité nationale ouvrant droit à des avantages. En décembre 2009, le Gouvernement a approuvé une nouvelle décision de reclassement des domaines de priorité nationale. Dans le nouveau système, les colonies continuent d'avoir automatiquement droit aux avantages accordés par le Gouvernement, mais l'octroi d'avantages similaires aux villes et villages arabes continue de relever de la discrétion des différents ministres⁷.

15. Outre les colonies, il existe actuellement en Cisjordanie plus d'une centaine d'avant-postes. Il s'agit de peuplements construits sans autorisation officielle, mais souvent avec le soutien et l'aide de certains ministères. Comme les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé, les avant-postes sont illégaux au regard du droit international humanitaire. Ces avant-postes contrôlent quelque 16 000 dounams (1 600 hectares) de terres, dont 7 000 (700 hectares) sont des terres privées appartenant à des Palestiniens⁴. Malgré l'engagement d'évacuer les avant-postes construits depuis mars 2001 qu'il a pris dans le cadre de la Feuille de route, le Gouvernement israélien n'a fait évacuer que quelques bâtiments non résidentiels dans un nombre très limité d'avant-postes. Le 25 avril 2010, comme l'indique *Haaretz*, le Gouvernement a informé la Haute Cour de justice qu'il avait décidé d'envisager de légaliser rétroactivement un avant-poste de Cisjordanie comprenant 40 maisons dont la démolition était initialement prévue.

16. Les colonies de peuplement israéliennes, leur infrastructure et le zonage du territoire en vue de leur expansion ont été identifiés comme le principal facteur façonnant le système de restrictions d'accès appliqué à la population palestinienne. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique que les restrictions d'accès aux terres agricoles palestiniennes situées à proximité des colonies israéliennes construites à l'est (côté palestinien) du mur sont nombreuses. Si dans certains cas ces restrictions sont établies et appliquées unilatéralement par les colons, dans d'autres les militaires israéliens construisent des clôtures autour des colonies et déclarent que la zone située derrière ces clôtures est une « zone de sécurité spéciale », dont l'accès pour les agriculteurs palestiniens est subordonné à une « coordination préalable » avec l'administration civile israélienne.

17. Le système de zonage appliqué par le Gouvernement israélien dans la zone C, qui englobe 60 % de la Cisjordanie, favorise encore davantage l'établissement et la croissance de colonies tout en empêchant la croissance et le développement naturels des communautés palestiniennes. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le système de zonage appliqué par Israël dans la zone C interdit effectivement toute construction palestinienne dans quelque 70 % de la zone, soit environ 44 % de la Cisjordanie, tandis que dans les 30 % restants de la zone une série de restrictions font qu'il est quasiment impossible pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire. Dans la pratique, les autorités israéliennes n'autorisent des constructions palestiniennes que dans les limites d'un plan approuvé par elles, lequel couvre moins de 1 % de la zone C, dont une grande partie est déjà construite. De ce fait, les Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire « illégalement » et, partant, de risquer démolition et déplacement, comme l'indique

⁷ Voir la note d'Adalah, « On the Israeli Government's New Decision Classifying Communities as National Priority Areas », février 2010, disponible sur le site : www.adalah.org/newsletter/eng/feb10/docs/english%20layout.pdf.

B'Tselem. Si ce système a sévèrement limité les constructions palestiniennes dans la zone C, y compris dans la quasi-totalité de la vallée du Jourdain, il a par contre favorisé une série de pratiques parallèles par les colonies israéliennes.

B. Implantations à Jérusalem-Est

18. Comme l'a indiqué le précédent rapport du Secrétaire général (A/64/516), l'annexion par Israël de Jérusalem-Est, immédiatement après la guerre de 1967, constitue une violation flagrante du droit international⁸. Contrairement à ses obligations au regard du droit international, Israël a construit 12 colonies à Jérusalem-Est depuis son annexion, et les colons y sont environ au nombre de 195 000⁹.

19. Comme on l'a mentionné plus haut, le moratoire de 10 mois annoncé par le Gouvernement en novembre 2009 ne s'appliquait pas à Jérusalem-Est. En fait, le Gouvernement israélien avait explicitement exclu Jérusalem-Est de la politique de retenue en matière de colonies de peuplement en annonçant, le 17 novembre 2009, comme l'a rapporté *Haaretz*, un projet de construction de quelque 900 nouveaux logements dans la colonie de Gilo. Israël a cessé, sans l'annoncer, sa politique de démolitions et d'évictions à Jérusalem-Est, qui a duré plusieurs mois, du début au milieu de 2010. Depuis, l'expansion des colonies de Jérusalem-Est s'est poursuivie, les projets les plus notoires étant l'expansion de la colonie de Ramat Shlomo, suivie de l'annonce de deux projets à Sheikh Jarrah : octroi de permis de construire pour une nouvelle colonie à l'emplacement de l'hôtel Sheperd et projet de construction de la nouvelle colonie de Shimon Ha-Tzaddik à proximité. En outre, de nouveaux appels d'offres ont été annoncés pour la construction de colonies à Neve Yaacov, Har Homa et Pisgat Zeev ainsi qu'un « réaménagement » important d'une partie de Silwan. Le 29 juillet 2010, des colons israéliens prétendant être les propriétaires d'une maison de la vieille ville ont pris possession d'un bâtiment du quartier musulman habité par 56 Palestiniens et ont procédé à l'éviction de 49 Palestiniens, dont 29 enfants et 8 réfugiés enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

20. Au cours de la période couverte par le rapport, le Gouvernement israélien a appliqué diverses autres mesures qui semblent avoir pour objet, conformément à une politique formulée de longue date, de maintenir un certain équilibre démographique entre Juifs et Arabes à Jérusalem-Est. En particulier, les mesures qu'il a prises concernant l'aménagement urbain de Jérusalem-Est, l'octroi de permis de construire et la démolition de maisons construites sans permis continuent à être

⁸ Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) et résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui réaffirmait le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre; voir aussi résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité réaffirmant que Jérusalem est un territoire occupé.

⁹ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Monitor*, juin 2010, qui indique que l'espace dont disposent les Palestiniens pour construire continue de se rétrécir. En juin 2010, selon le zonage, 35 % des terres (24,5 km²) devaient être expropriés au profit des colonies israéliennes, mais à peine 13 % (9,18 km²) étaient prévus pour permettre aux Palestiniens de construire.

discriminatoires à l'égard des résidents palestiniens de Jérusalem-Est¹⁰. Par exemple, en juin 2010, le Commission d'aménagement local de Jérusalem a approuvé un plan d'aménagement pour la zone Al-Bustan du quartier de Silwan à Jérusalem-Est. Ce plan impliquerait la démolition de plus de 40 bâtiments palestiniens pour faire place à des espaces récréatifs et divers bâtiments commerciaux et résidentiels. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, quelque 500 Palestiniens seraient déplacés par la mise en œuvre de ce projet.

21. À Jérusalem-Est, des centaines de Palestiniens du quartier de Sheikh Jarrah risquent d'être déplacés en raison des efforts d'organisations de colons visant à ce qu'ils soient expulsés de leurs maisons pour faire place à une nouvelle colonie de peuplement. Depuis novembre 2008, 56 personnes au total, dont 20 enfants, ont ainsi été expulsées de leurs maisons de Sheikh Jarrah. En outre, en décembre 2009, des colons accompagnés de policiers israéliens ont pris possession d'une partie de la maison d'une famille de 12 personnes en application d'une décision judiciaire autorisant les colons à prendre possession de la partie non habitée de la maison. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que 475 Palestiniens risquent d'être expulsés de leurs maisons, dépossédés et déplacés en raison des projets de construction de colonies à Sheikh Jarrah.

22. Par ailleurs, la révocation des permis de résidence et la suppression des prestations sociales des résidents palestiniens qui séjournent à l'étranger pendant sept années consécutives ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils résident à Jérusalem-Est sont des mesures discriminatoires dont le but semble être de faire en sorte que les Palestiniens quittent la ville¹¹. Selon les renseignements communiqués à la fin de 2009 par le Ministère de l'intérieur et comme l'a relaté le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Ministère a révoqué en 2008 les permis de résidence de 4 577 Palestiniens de Jérusalem-Est, dont 99 enfants, leur déniaient ainsi le droit de résider ou même d'entrer dans Jérusalem-Est. Ce chiffre représente plus de la moitié du nombre de révocations enregistré de 1967 à 2007 et marque une forte augmentation par rapport au nombre de révocations prononcées par le Ministère les années précédentes : 289 en 2007, 1 363 en 2006 et 222 en 2005. On ne dispose pas actuellement de chiffres similaires pour 2009. Une fois que le permis de résidence est révoqué, les gens perdent le droit d'entrer ou de résider dans Jérusalem-Est, de même que le droit d'enregistrer leurs enfants en tant que résidents ou d'y recevoir des prestations sociales.

23. Enfin, le Gouvernement israélien prévoit de construire entre Ma'ale Adumim (grande colonie située à 14 km à l'est de Jérusalem, où résident environ 34 600 personnes) et Jérusalem-Est une nouvelle colonie de peuplement, dont la réalisation

¹⁰ Ainsi, les terrains dont les Palestiniens peuvent disposer à Jérusalem-Est pour construire des maisons ne représentent que 9,8 % de la superficie de Jérusalem-Est et la plupart sont déjà occupés par des constructions. De surcroît, il leur est difficile d'y obtenir des permis de construire. Par ailleurs, la densité – ou coefficient d'occupation des sols – autorisée est inférieure de moitié, voire davantage, à la densité observée dans les colonies israéliennes voisines de Jérusalem-Est ou de Jérusalem-Ouest, ce qui limite leurs possibilités de logement. De 1996 à 2000, le nombre d'infractions à la réglementation sur la construction enregistrées dans les zones israéliennes (17 382 infractions) a été 4,5 fois supérieur au nombre d'infractions constatées dans les zones palestiniennes de Jérusalem-Est (3 847 infractions).

¹¹ Voir A/HRC/13/54 et CERD/C/ISCR/CO/13.

aurait pour effet de réunir les deux zones et de couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Le projet (connu sous le nom de zone « E-1 », pour « plan Est 1 ») prévoit la construction d'environ 3 500 unités d'habitation, destinées à loger quelque 15 000 personnes, et de zones commerciales et touristiques. Selon B'Tselem et Bimkom, ce projet entraînerait l'expulsion de Bédouins Jahalin semi-nomades installés dans cette zone. Ce quartier n'a pas encore été construit, mais Israël y a déjà installé le siège du district de police de Samarie et Judée (Cisjordanie). Pendant que celui-ci était en construction, Israël a aménagé des routes goudronnées et construit des infrastructures dans la zone pour desservir des centaines de logements et diviser ainsi la Cisjordanie en deux.

IV. Actes de violence commis par les colons israéliens dans le territoire palestinien occupé

24. Les colons ont continué de commettre des actes de violence contre la population palestinienne du territoire palestinien occupé. Selon les données établies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces actes, y compris les violences exercées par les colons contre les Palestiniens et leurs biens et les violations de domicile, se sont multipliés au cours des dernières années. De septembre 2009 à août 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 283 incidents de ce type. Au cours des huit premiers mois de 2010, 168 incidents ont été enregistrés, contre 92 au cours de la même période de l'année précédente, ce qui indique une très forte augmentation des actes de violence commis par les colons israéliens. Au cours de la période considérée, des colons ont incendié des mosquées, vandalisé des oliviers, incendié des champs, tué du bétail et attaqué des villageois palestiniens, y compris des enfants, résidant à proximité des colonies.

25. Comme l'a indiqué le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le harcèlement exercé par les colons ainsi que les obstacles qu'ils érigent ont considérablement réduit l'accès des agriculteurs palestiniens à leurs champs proches des colonies, portant ainsi atteinte aux moyens de subsistance de douzaines de familles. En novembre et décembre 2009, le groupe israélien de défense des droits de l'homme Yesh Din a adressé, conjointement avec des agriculteurs palestiniens des villages de Jaba' et Silwad (Cisjordanie), à la Haute Cour de justice israélienne des pétitions faisant valoir que les autorités israéliennes avaient manqué à leur obligation de faire respecter la loi par les colons israéliens qui empêchent illégalement les agriculteurs palestiniens d'avoir accès aux terres agricoles proches des colonies de Geva Binyamin et d'Ofra. Dans les deux cas, les propriétaires palestiniens ne sont pas en mesure d'accéder à ces zones depuis 2000 en raison des actes de violence, du harcèlement et de l'intimidation exercés par les colons qui ont clôturé une partie des terres et y ont placé des chiens d'attaque.

26. Les actes de violence et de harcèlement commis par les colons ont continué de perturber l'éducation des enfants de Cisjordanie. Depuis le début de 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait état d'un acte de vandalisme commis contre une école de Cisjordanie par des colons israéliens. Les colons continuent d'attaquer les enfants qui se rendent à l'école ou en reviennent. En particulier, depuis 2001, dans le village d'Al-Tuwani sur les hauteurs au sud d'Hébron, des colons israéliens de l'avant-poste de Havat Ma'on attaquent régulièrement les enfants qui se rendent à l'école à pied ou en reviennent. En novembre 2004, les autorités israéliennes ont

établi une escorte militaire quotidienne. Cependant, les soldats n'escortent pas toujours véritablement les enfants, parfois en ne les accompagnant pas le long du chemin, parfois en refusant de maintenir l'escorte jusqu'à la limite de la colonie et en forçant les enfants à courir. Au cours de la dernière année scolaire, les soldats sont fréquemment arrivés en retard, ce qui a obligé les enfants à attendre, parfois pendant des heures, avant et après l'école. De ce fait, au cours de l'année scolaire 2009/10, les enfants ont été 19 fois victimes de violences de la part des colons; ils ont aussi manqué presque 27 heures de cours et ont attendu au total 53 heures l'arrivée de l'escorte militaire après l'école.

27. Au cours de la période considérée, un grand nombre d'actes de violence commis par les colons se sont inscrits dans le cadre d'un phénomène nouveau, que les colons israéliens appellent le « prix à payer »; il s'agit d'une stratégie par laquelle ils se vengent sur les villageois palestiniens et leurs biens des tentatives des autorités israéliennes visant à démanteler les avant-postes non autorisés de Cisjordanie. L'objectif global de cette stratégie est de dissuader les autorités israéliennes d'évacuer les avant-postes, de mettre en vigueur la politique de retenue partielle ou d'agir contre ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts. Elle a contribué en même temps à déplacer, temporairement ou de manière permanente, des communautés palestiniennes entières. Sans être exhaustifs, les quelques cas ci-après relevés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui se sont produits pendant la période considérée, illustrent bien le phénomène.

28. Le 9 septembre 2009, les forces israéliennes ont supprimé l'avant-poste de Givat Hadejel au sud-est d'Hébron. Immédiatement après, un groupe de plus d'une dizaine de colons israéliens de la colonie Suseya est entré dans le village palestinien voisin de Susiya, a lancé des pierres et attaqué physiquement un groupe de Palestiniens. Quinze membres d'une même famille, dont trois hommes, deux femmes et des enfants, ont été blessés. Aucun colon n'a été arrêté par les autorités israéliennes. L'avant-poste a été reconstruit la même nuit.

29. En octobre 2009, à Kafr Qaddum, village du district de Qalqiliya, des colons de l'avant-poste de Mitzpe Ami ont incendié 250 oliviers après l'évacuation de l'avant-poste par les autorités israéliennes.

30. Le 16 avril 2010, deux voitures palestiniennes ont été incendiées dans le village de Hawara dans le nord-est de la Cisjordanie et les mots « prix à payer » ont été gribouillés sur l'une des automobiles. Deux jours auparavant, des colons avaient vandalisé une mosquée à Hawara et avaient inscrit à la bombe des graffitis sur ses murs. Trois automobiles appartenant à des Palestiniens ont été incendiées à peu près au même moment.

31. À maintes reprises, les forces de sécurité israéliennes se sont abstenues d'intervenir et de faire cesser les attaques contre des civils palestiniens ou d'arrêter sur-le-champ les colons soupçonnés. Si certains efforts ont été faits pour appliquer la loi aux colons ayant participé à des attaques spectaculaires sur des Palestiniens et leurs biens, en général l'absence de responsabilisation des colons israéliens qui commettent ces actes contre des Palestiniens contribue à perpétuer le cycle de violence. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté deux colons mis en cause dans des attaques mortelles de Palestiniens; ces colons sont actuellement sous le coup d'une inculpation et en instance de jugement. En tant que Puissance occupante, Israël a la responsabilité, en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et du Règlement de La Haye,

de maintenir l'ordre public et la sécurité dans le territoire palestinien occupé, ainsi que de protéger la population civile contre toute menace ou acte de violence.

V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

32. Comme l'a indiqué le précédent rapport du Secrétaire général, la population israélienne du Golan syrien occupé est de l'ordre de 17 000 à 21 000 personnes. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, 6 400 de ces personnes résident dans la ville de Katzrin et le reste est dispersé entre 32 petites colonies qui s'étendent sur la majeure partie des hauteurs du Golan. Depuis l'occupation du Golan syrien en 1967, le Gouvernement israélien a poursuivi l'expansion de ses colonies, en dépit des résolutions renouvelées de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 63/99 et 64/95, appelant Israël à s'abstenir de le faire. La colonisation du Golan syrien occupé continue.

VI. Le mur

33. Le mur, avec son système de portes et de permis, a continué d'être le plus gros obstacle aux mouvements des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie, y compris pour se rendre à Jérusalem et en revenir. Au cours de la période considérée, la construction du mur a porté surtout sur certaines zones autour de Jérusalem et de Bethléem et certaines corrections de son tracé en application des décisions de la Haute Cour de justice israélienne. En juillet 2010, environ 60 % du mur avaient été construits et son tracé se trouvait à 85 % en Cisjordanie. La superficie totale du territoire situé entre le mur et la Ligne verte représentait 9,5 % de la Cisjordanie. Elle comprend la « zone de jointure » dans laquelle les Palestiniens doivent demander aux autorités israéliennes un permis pour accéder à leurs terres agricoles et aux ressources en eau; l'accès aux services de santé et à l'éducation y est limité¹². La protection des colonies israéliennes, y compris les zones prévues pour leur expansion future, constitue la raison majeure de cette déviation du tracé du mur par rapport à la Ligne verte¹³.

VII. Recommandations

34. Le Gouvernement israélien devrait honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et ses engagements préexistants, tels qu'ils sont énoncés dans la Feuille de route et ont été réaffirmés à maintes reprises par la communauté internationale, à savoir démanteler immédiatement les avant-postes des colonies de peuplement mis en place depuis mars 2001, geler toute activité en matière d'implantation de colonies de peuplement, y

¹² Le Comité des droits de l'homme, lors de son examen du rapport présenté par Israël, a engagé vivement Israël à mettre fin à l'établissement d'une « zone de séparation » par la construction d'un mur, ce qui compromet gravement l'exercice du droit à la liberté de circulation et du droit à une vie de famille. Observations finales, Comité des droits de l'homme, Israël, 29 juillet 2010 (CCPR/C/ISR/CO/3).

¹³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *West Bank Movement and Access*, update, juin 2010, disponible à l'adresse : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_access_2010_06_16_english.pdf.

compris à Jérusalem-Est occupée, et démanteler immédiatement les avant-postes mis en place depuis mars 2001.

35. Le Gouvernement israélien devrait mettre fin immédiatement aux démolitions dans la zone C et adopter des mesures garantissant que les besoins des Palestiniens en matière d'aménagement et de développement soient satisfaits.

36. Le Gouvernement israélien devrait cesser de planifier et mettre en œuvre des mesures, telles que celles concernant l'aménagement urbain de Jérusalem-Est, l'octroi de permis de construire et la démolition de maisons construites sans permis, qui modifient le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

37. Le Gouvernement israélien doit, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher les attaques de colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, veiller à ce que les forces de sécurité israéliennes reçoivent des instructions adéquates pour protéger les civils palestiniens des actes de violence des colons et garantir que les crimes commis par les colons israéliens contre des civils palestiniens ne restent pas impunis et que les victimes de ces crimes reçoivent réparation.

38. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures immédiates pour se conformer scrupuleusement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, à savoir cesser l'édification du mur, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, et démanteler la section construite ou en modifier le tracé pour le ramener à la Ligne verte.

39. L'Assemblée générale et la communauté internationale devraient promouvoir vigoureusement la mise en œuvre de ses décisions, résolutions et recommandations et de celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.